

22.PER.006

réglementant le stationnement « Arrêt Minute »

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le code de la route, notamment de l'article R417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal, article R 610-5^{ème},

Considérant qu'il y a lieu de créer des places de stationnement en arrêt minute, réglementées de 8h à 18h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Annule et remplace l'arrêté 21.PER.004 en date du 22 Mars 2021.

ARTICLE 2 - Des stationnements arrêt minute limité « 15 minutes » de 8h à 18h sont instaurés :

- Au droit du 2 Avenue de la République (2 places),
- Au droit du 11 rue Jeanne Lassanssaa (3 places)
- Au droit du 13 rue Jeanne Lassanssaa (2 places)
- En face des 11 et 13 rue Jeanne Lassanssaa (5 places)
- En face du 9 rue de la Mairie (2 places)
- Au droit des 3 au 9 rue de la Mairie (6 places)

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le 22 Mars 2021.

ARTICLE 4 - La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire sera installée aux emplacements jugés utiles par les Services techniques municipaux.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

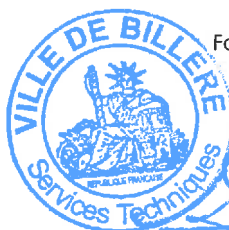
ARTICLE 7 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- Aux Service Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérécourts (www.telerecourts.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

AFFICHE LE 28 Juin 2022



Fait à BILLERE, le 28 Juin 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE